

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [3]

Artikel: Une opinion... : après le jugement du Tribunal fédéral...

Autor: Berenstein-Wavre, Jacqueline

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276391>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Tribunal fédéral et l'égalité entre hommes et femmes

1887 Arrêt Kempin : Mme Kempin-Spyri, juriste zurichoise, recourt au Tribunal fédéral parce que son canton lui interdit de représenter son mari dans un procès, alors qu'une loi le permet aux « citoyens » du canton.

Recours refusé : le TF se fondant sur l'interprétation historique de l'article 4.

1923 Arrêt Roeder : Mme Roeder, docteur en droit, recourt contre son canton qui lui refuse le droit de commencer un stage d'avocat à Fribourg.

Recours accepté : toute loi cantonale interdisant le barreau aux femmes est désormais anticonstitutionnelle.

1957 Arrêt Quinche : mille Vaudoises, deux cent quatre-vingt-quatre Genevoises et une Neuchâteloise déposent un recours au TF contre

leur canton qui leur refuse une carte de vote.

Recours refusé : deux juges sur sept donnèrent cependant raison aux recourantes.

1965 Arrêt Kammacher : cinq cent soixante-quatre électrices genevoises déposent un recours au TF contre leur canton qui refuse de faire valider leur carte de vote pour les votations fédérales.

Recours refusé : toujours à cause de l'interprétation historique.

1977 Arrêt Loup : Suzanne Loup, institutrice neuchâteloise, recourt au TF parce que son canton lui refuse l'égalité de salaire avec ses collègues masculins.

Recours accepté : cette inégalité viole l'art. 4 qui peut être invoqué dans les relations entre l'individu et l'Etat.

1982 Arrêt Fischer : Les parents de douze filles recourent au TF contre le Conseil d'Etat vaudois qui refuse d'utiliser le même barème pour les garçons et les filles lors de l'examen d'entrée au collège secondaire.

Recours accepté.

heurte à l'indifférence des enseignants ou, du moins, à leur intérêt mitigé (« Voilà encore notre suffragette qui cherche la petite bête ! »), quand on a passé des heures à discuter avec les tenants du double barème pour essayer de leur montrer où est l'égalité, quand on a signalé cette discrimination dans un groupe de travail chargé de préparer un inventaire des inégalités vaudoises et que le Conseil d'Etat écrit dans son rapport : « (...) cette manière d'assurer l'égalité de traitement des filles et des garçons peut se justifier. », quand on a écrit, dit, répété..., il y a de quoi être content !

Ajoutons que ce 14 juin marque un palier dans l'évolution des mentalités, une prise de conscience plus large : jamais auparavant des parents n'auraient déposé de recours. L'eussent-ils fait que le Tribunal fédéral ne l'aurait peut-être pas accepté avec une si belle unanimité.

Simone Chapuis-Bischof

différemment est arbitraire, aucun autre canton n'exige des prestations supérieures des filles. Il n'est pas gênant, ajoute le juge zurichois Schmitt, qu'un plus grand nombre de filles soient admises puisqu'elles sont désavantagées sur le plan professionnel plus tard.

Le juge genevois Patry hésite beaucoup à se prononcer sur un problème pédagogique et à s'avancer sur le terrain de l'égalité des chances ; il ne trouve pas le problème aussi simple que le rapporteur l'a présenté et il aurait préféré écarter l'idée de violation de la Constitution (ou des Constitutions) ; il proposait tout de même d'admettre le recours, mais pour une autre raison : l'examen tel qu'il est pratiqué dans le canton de Vaud est en quelque sorte un concours, il introduit un numerus clausus dont il n'est pas question dans la loi vaudoise.

(J'avoue qu'à ce moment du procès, j'ai eu très peur : allait-on accepter le recours pour une question de règlement et non de principe ? Allait-on évacuer le problème de la discrimination envers les filles ? Notre victoire n'eût alors pas été bien glorieuse !)

Par bonheur, les autres juges n'ont pas marché dans cette direction. Il a bien été reconnu que les conditions de réussite de l'examen n'étaient exprimées que dans les directives internes du Département de l'instruction publique et n'avaient pas de base légale, d'où un manque de clarté. Le rapporteur a réaffirmé cependant que le système vaudois, même s'il était légalisé, violait de toute façon le principe de l'égalité de traitement.

Conséquences de ce jugement

Les douze fillettes qui avaient été admises provisoirement en classe secondaire (Bonjour Claire ! Bonjour toutes les autres !) ont de quoi jubiler. Leur sort est enfin fixé.

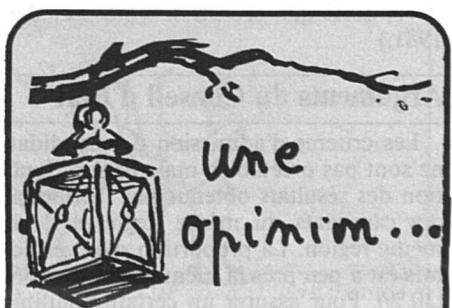
Reste le problème de deux cents fillettes qui auraient passé si elles avaient été traitées comme les garçons : il ne concerne pas la justice, qui ne se préoccupe que de ceux qui recourent, c'est-à-dire de ceux qui font valoir leurs droits. Ce problème devient une question politique. D'ailleurs deux motions ont été déposées au Grand Conseil à ce sujet (motions Peters et Jaquet).

Le verdict du TF est d'une très grande importance. C'est le premier jugement concernant l'égalité, après le 14 juin. Cela permettra aux femmes de faire valoir leurs droits à l'égalité dans d'autres domaines et c'est un encouragement extraordinaire pour les féministes.

Mes impressions

J'ai rarement éprouvé pareille joie : voir enfin résolu un problème qui m'irrite depuis si longtemps est déjà satisfaisant, mais voir ce problème, qui aurait pu être réglé au niveau cantonal sans tambour ni trompette, voir ce problème devenir par le passage au Tribunal fédéral une des armes de demain des féministes est quelque chose de vraiment très satisfaisant.

Je ressens aussi un très grand soulagement. Quand, pendant des années, on se



Après le jugement du Tribunal fédéral...

Ainsi le deuxième cours de droit public a cassé la décision du Conseil d'Etat vaudois et plus directement du Département de l'instruction publique qui prétendait « juste » le fait d'établir des barèmes plus sévères pour les filles que pour les garçons.

Le conseiller d'Etat responsable s'en est même expliqué dans la presse. Un peu confus, il faut le dire.

Différentes associations féminines ont crié victoire. Elles ont bien fait, car c'est là une nouvelle victoire de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Mais très bientôt, il y aura, dans le canton de Vaud, des élections. Les citoyennes se souviendront-elles alors du sexism de certains hommes politiques ?

En toute logique, je l'espère.

Jacqueline Berenstein-Wavre